

**DECISION N°2021-L0260/ARCOP/ORD**

sur recours de AFRICA SERVICE PARTNER SARL contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2021-001/RPCL/PKWG/CBSS pour l'acquisition de fournitures scolaires au profit des CEB de la Commune de Boussé

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 26 mai 2021 de AFRICA SERVICE PARTNER SARL contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Issa ZERBO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Aly SANOU, membre de l'ORD ;
- Monsieur Soumaïla SORGHO, membre de l'ORD ;
- Monsieur A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs B. Stanislas NABI et David OUEDRAOGO, représentants de AFRICA SERVICE PARTNER SARL ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs L. Paulin YOUGBARE et Balélé Cyrille BAYILI, représentants de la Commune de Boussé ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Abdoul Haziz SAWADOGO, représentant de BASSIBIRI SARL ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

**EN LA FORME :**

**sur la compétence,**

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2021-001/RPCL/PKWG/CBSS pour l'acquisition de fournitures scolaires au profit des CEB de la Commune de Boussé ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

**sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;  
En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;  
Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;  
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3101 du vendredi 21 mai 2021, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait

jusqu'au mardi 25 mai 2021 ; que AFRICA SERVICE PARTNER SARL a introduit un recours préalable auprès de l'autorité contractante le 24 mai 2021 ; que suite à sa réponse insatisfaisante intervenue le 25 mai 2021, il a saisi l'ORD par lettre en date du mercredi 26 mai 2021 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

## **AU FOND :**

### **sur les faits;**

la Commune de Boussé a lancé la demande de prix n°2021-001/RPCL/PKWG/CBSS pour l'acquisition de fournitures scolaires au profit de ses CEB ;

la Commission communale d'attribution des marchés (CCAM) a déclaré l'offre de AFRICA SERVICE PARTNER SARL conforme et moins disante ; que cependant, elle fait observer que l'entreprise refuse de contracter ;

le requérant conteste cette décision de la CCAM et soutient que les résultats provisoires dudit marché ont été publiés le 16 avril 2021 ; qu'il a été notifié par courrier de l'attribution du marché le 10 mai 2021 ; qu'il a transmis les différentes pièces sollicitées le 19 mai 2021 afin que la commune puisse engager la procédure de la contractualisation ; qu'à sa grande surprise, il a vu une seconde publication dans le quotidien des marchés publics le 21 mai 2021 l'évinçant de l'attribution du marché ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits;

### **sur la discussion,**

considérant que l'article 130 du décret 2017-0049 ci-dessus cité dispose que : « une fois la procédure de sélection validée, le marché est signé par l'autorité contractante et l'attributaire » ;

considérant que l'autorité contractante a fait observer que l'attributaire n'a pas respecté le délai de 72 heures qui lui était imparti pour fournir les documents pour la contractualisation ; que face à cette situation, elle a décidé de passer au second ;

considérant que le requérant a noté qu'il n'a jamais refusé de produire les pièces demandées ; qu'il fait remarquer que plus de trois semaines se sont écoulées après la publication des résultats provisoires avant qu'il ne soit notifié ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que la décision de l'autorité contractante de passer à l'entreprise classée deuxième pour la contractualisation est prématurée ; qu'en effet, elle n'a pas pu établir de manière formelle le refus de contracter du requérant ; qu'il y a

donc lieu de renvoyer la Commune de Boussé à poursuivre le processus de contractualisation avec le requérant ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmier ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

**DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que le recours de AFRICA SERVICE PARTNER SARL est recevable ;**

**-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que la plainte de AFRICA SERVICE PARTNER SARL est fondée ;**

**-d'infirmier les résultats provisoires de la demande de prix n°2021-001/RPCL/PKWG/CBSS pour l'acquisition de fournitures scolaires au profit des CEB de la Commune de Boussé en date du 21 mai 2021 ;**

**-de renvoyer la Commune de Boussé à poursuivre le processus de contractualisation avec le requérant ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.**

Ouagadougou, le 31 mai 2021

Le Président de séance

**Issa ZERBO**